

Contrat

concernant les prestations écologiques requises fournies en commun

Bilan de fumure

Parties contractantes

N°personnel (PID)	Nom/prénom	Adresse	Domicile

1. But

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD), les parties contractantes conviennent de remplir en commun les exigences minimales pour fournir les prestations écologiques requises en matière de bilan de fumure équilibré (selon art. 6 OPD).

2. Conventions entre les parties contractantes

2.1 Les parties contractantes mettent à disposition l'ensemble de la surface agricole utile de leurs exploitations agricoles pour suivre les directives en matière de bilan de fumure.

2.2 Le respect des conditions et charges spécifiques relève de la responsabilité de chacune des parties contractantes.

2.3 La convention est valable au minimum une année et entre en vigueur le 1^{er} janvier Dans un délai de trois mois, elle peut être dénoncée par écrit pour le 1^{er} janvier de chaque année. Sans résiliation, la convention se prolonge d'année en année.

2.4 *Réglementation de demandes de dommages-intérêts réciproques (voir art. 3.5).*

3. Clauses complémentaires fixées par la Confédération et les autorités cantonales

- 3.1 Les parties contractantes ne peuvent faire partie que d'une seule communauté PER.
- 3.2 Les données et les calculs nécessaires au contrôle du bilan de fumure équilibré sont reportés sur des documents communs concernant toutes les exploitations liées par le contrat.
- 3.3 Toutes les parties contractantes doivent se faire contrôler par la même organisation de contrôle.
- 3.4 Les centres d'exploitation liés par le contrat doivent se situer à une distance maximum de 15 km par la route.
- 3.5 En cas d'infractions aux prescriptions concernant les prestations écologiques requises en matière de bilan de fumure, les paiements directs seront réduits dans le même ordre de grandeur pour toutes les exploitations liées par le contrat. Ce principe est valable même si une seule des parties contractantes est responsable de l'erreur commise. La réglementation de demandes de dommages-intérêts réciproques est l'affaire des parties contractantes.
- 3.6 Les éventuelles modifications de l'ordonnance sur les paiements directs touchant au bilan de fumure entraînent la résiliation anticipée de la présente convention.
- 3.7 La résiliation du contrat doit être annoncée par écrit à l'Office cantonal de l'agriculture et à la commission de contrôle CAREA
- 3.8 Nom, adresse et N° de téléphone de l'interlocuteur pour l'organe de contrôle :

Signatures

Nom	Localité	Date	Signature

Veuillez envoyer le présent contrat (éventuellement avec le bilan de fumure selon chiffre 2.3) avant la date du recensement annuel (début mai) à : **BFO, Inforama Rütli, à l'att de P. Marthaler, 3052 Zollikofen**. La BFO (Bernische Fachorganisation für den ÖLN) le fera suivre aux instances cantonales compétentes.

Reçu le :

Contrôlé le :

Approbation de l'OAN, Molkereistrasse 25, 3052 Zollikofen

Date	Timbre, signature
------	-------------------

Une copie du contrat signé et approuvé doit être envoyée à l'organisation de contrôle CAREA-SEGECA, Beau-Site 9, 2732 Loveresse